

La retraite progressive

pour tous les agents publics civils, fonctionnaires et contractuels

Plus d'informations, rendez-vous sur :
www.retraitesdeletat.gouv.fr

Conditions :

- Avoir **60 ans** ;
- Justifier de **150 trimestres minimum toutes caisses confondues** ;
- Être à **temps partiel à titre exclusif**.



Maintien du revenu

Vous continuez à travailler à temps partiel et vous percevez en parallèle une fraction de votre pension provisoire.

Traitement versé	Pension partielle versée
90 %	+10 % de pension
80 %	+20 % de pension
70 %	+30 % de pension
60 %	+40 % de pension
50 %	+50 % de pension

Le calcul définitif de votre retraite sera refait lors de votre départ définitif, en tenant compte des droits acquis pendant la période de retraite progressive.

DES
QUESTIONS ?



La surcotation

Possibilité de cotiser sur la base d'un temps plein pour ne pas perdre de droits.



Le refus administratif

L'administration peut refuser le temps partiel pour nécessité de service, bloquant ainsi l'accès à la retraite progressive.

L'annulation

Toute reprise du travail à temps plein, même temporairement, annule définitivement la retraite progressive.

L'exclusion

Les agents recrutés après 22 ans atteignent rarement les 150 trimestres à 60 ans.



Demander sa retraite progressive

Votre démarche se fait à partir du service en ligne "**Demander ma retraite progressive**" dans votre espace sécurisé **ENSAP**. Celle-ci ne pourra être antérieure à sa date de dépôt et devra préciser la date d'effet souhaitée de votre retraite progressive (impérativement un 1er jour d'un mois).

Le **délai d'instruction** de votre demande sera de **six mois**.

Votre autorisation de travail à temps partiel sera transmise par votre employeur au service des retraites de l'État.

